

Conseil Exécutif du 19 février 2018

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**DESSERTE INTER-ÎLES - AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION POUR LA VENTE
DE BILLETS À LANGLADE**

Afin de permettre la vente de billets pour la liaison Saint-Pierre/Langlade, il est proposé de confier à la Société Nautech, la gestion de la billetterie à Langlade.

La vente des billets sera assurée de fin avril 2018 à novembre 2018.

Une rémunération forfaitaire de 12 000 euros est fixée, soit en deux versements de 6000€ en mai et en novembre 2018.

Le projet de convention figure en annexe de cette délibération.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Pour le Président et par délégation,
Bernard BRIAND**

Bernard BRIAND

Conseil Exécutif du 19 février 2018

DÉLIBÉRATION N°60/2018

DESSERTE INTER-ÎLES - AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION POUR LA VENTE DE BILLETS À LANGLADE

LE CONSEIL EXÉCUTIF TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°303/2017 portant délégation d'attribution au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** les crédits arrêtés au chapitre 011 du budget territorial 2018 ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de vendre des billets pour la desserte Saint-Pierre/Langlade ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Président, ou son représentant, est autorisé à signer une convention avec la société Nautech pour la vente de billets et la procédure d'embarquement des passagers à Langlade.

Une rémunération forfaitaire de 12 000 euros est fixée, soit deux versements de 6000€, le premier versement au mois de mai et le deuxième au mois de novembre 2018.

Article 2 : Les conditions de cette convention figurent en annexe de la délibération.

Article 3 : Les rémunérations du titulaire seront imputées au chapitre 011 - nature 6228 - fonction 80 du Budget de la Collectivité Territoriale.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au représentant de l'État et fera l'objet des publications et transmissions obligatoires.

Adopté
8 voix pour
0 voix contre
0 abstention
Membres du C.E. : 8
Membres présents : 8
Membres votants : 8

| |
|--|
| Transmis au représentant de l'État Le 21/02/2018 Publié le 21/02/2018 ACTE EXÉCUTOIRE |
|--|

**Pour le Président et par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président**

Bernard BRIAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.

**CONVENTION RELATIVE À LA VENTE DE BILLETS ET À LA PROCÉDURE
D'EMBARQUEMENT DES PASSAGERS**

**Ligne Saint-Pierre / Langlade – Vente de billets à Langlade
Année 2018**

Entre :

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, domiciliée place Monseigneur François Maurer, BP 4208 97500 Saint-Pierre et représentée par son Président, Monsieur Stéphane LENORMAND, autorisé par délibération du Conseil Exécutif n°XXX/2018

Ci- après dénommée “la Collectivité” d’une part

Et la société NAUTECH, domiciliée 44 rue du Baron de l’Espérance à Miquelon

Ci-après dénommé “la titulaire” d’autre part ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de confier à la société NAUTECH la gestion de la billetterie à Langlade. Elle fixe les droits et obligations des parties.

Pour assurer la vente de titres de transport de passagers, la société NAUTECH se verra confier un ordinateur portable sur lequel sera installé le logiciel de billetterie, une douchette et une imprimante.

La société NAUTECH devra nous fournir le nom des personnes susceptibles de vendre les titres de transports afin que ces personnes puissent être désignées comme mandataires sur avis conforme du comptable de la Collectivité.

Article 2 : Desserte maritime concernée

La desserte maritime concernée par la présente convention est la desserte inter-îles Saint-Pierre/Langlade.

Article 3 : Obligations de la titulaire

La titulaire est tenue :

- d’assurer les réponses téléphoniques aux demandes des passagers

- d'assurer la vente des tickets de transport et de fret au tarif figurant sur ceux-ci à Langlade à la billetterie située sur le front de mer
- d'assister le capitaine du navire Jeune France 1 heure avant le départ pour les préparatifs de l'embarquement
- de gérer l'accueil des passagers et de promouvoir autant que faire se peut le service offert par la Collectivité Territoriale dans le cadre du programme de service public de la desserte maritime en passagers
- de transmettre les recettes issues de la vente des tickets de transport et de fret au régisseur de SPM Ferries située à Saint-Pierre chaque semaine
- d'assurer le service les journées où des rotations sont prévues, y compris en cas de rotations supplémentaires en suivant le planning préalablement établis entre les partis

Article 4 : Modalités de gestion

La titulaire devra se soumettre à tout contrôle organisé par la Collectivité Territoriale et la Direction des Finances Publiques.

Article 5 : Rémunération du titulaire et modalités de versement

La titulaire percevra en contrepartie des missions qui lui sont confiées et des obligations mises à sa charge :

- Une rémunération forfaitaire de 12000€ fixée pour effectuer la prestation de mandée (sous forme de deux versements de 6000€, 1^{er} versement au mois de mai, 2^{ième} versement au mois de novembre).

Les rémunérations du titulaire seront imputées au chapitre 011 - nature 6228 – fonction 80 du Budget de la Collectivité Territoriale.

Article 6 : Clause de renégociation, de reconduction et de résiliation

La présente convention est conclue pour la saison 2018 du navire Jeune France : du 27 avril 2018 au 30 novembre 2018.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis fixé à trois mois.

Elle pourra également être dénoncée sans préavis par la Collectivité Territoriale en cas de manquement à ses obligations par la titulaire, notamment la perte de sa qualité de mandataire, après mise en demeure restée infructueuse, ainsi que pour tout motif d'intérêt général.

En cas de force majeure ou d'impossibilité pour la Collectivité de maintenir en service la liaison maritime pour une durée supérieure à 3 mois, il est prévu que la convention sera automatiquement résiliée avec un préavis de 6 semaines.

Au terme de cette convention, les tickets qui n'auraient pas été vendus, encore en possession du titulaire, seront restitués à la Collectivité. Tout ticket perdu devra être payé à la Régie Transports Maritimes.

Article 7 : Clause juridictionnelle

Le présent contrat est un contrat administratif, soumis au droit français. Le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon est compétent territorialement pour connaître de tout litige relatif à la conclusion; à l'exécution, ou à la résiliation de ce contrat.

La signature de la présente convention entraîne résiliation de toute convention antérieure ayant même objet et la renonciation à tout recours.

Fait à Saint-Pierre, le

Fait en 3 exemplaires originaux

Le titulaire,

Le Président du Conseil Territorial,

La société NAUTECH